

PREAVIS MUNICIPAL

N° 05 /2021

au Conseil communal

de ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le Conseil communal, au cours de sa séance du 18 février 2021, a accepté un amendement au règlement général de police soumis par le préavis municipal n° 53 /2021. Cet amendement spécifiait d'ajouter un nouvel article sur la vidéosurveillance.

Le règlement général de police modifié et comprenant cet amendement n'a pas pu être approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire, puisque n'étant pas compétente en matière de protection des données.

Pour répondre à la volonté du Conseil communal d'inclure un article traitant de la vidéosurveillance, la Municipalité a décidé de revoir son règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance datant de 2008.

2. Règlement proposé

Le nouveau règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance qui vous est soumis tient compte des modifications législatives intervenues et surtout celles découlant de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) et son règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrD). Il reprend exactement les dispositions du règlement-type proposé par le Canton.

Les articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) précisent que préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du district.

Toutes les caméras de surveillance posées à Romanel-sur-Lausanne ont été valablement autorisées.

La liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées est publiée sur le site internet de l'Etat de Vaud.

L'article 9 du règlement communal qui vous est proposé relève que la durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD. L'article 23a de la LPrD stipule :

« A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum. »

Le projet annexé de règlement a été soumis à l'Autorité de protection des données et du droit à l'information qui, après examen, a confirmé qu'il est conforme à la réglementation susmentionnée.

Dans le cas où le Conseil communal adopte ce nouveau règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, il abrogera celui qui a été approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 12 février 2009.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal n° 05/2021 adopté en séance de Municipalité le 27 septembre 2021;
- entendu le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide:

- d'accepter ce préavis tel que présenté;
- d'adopter le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, qui sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire;
- d'abroger toutes dispositions antérieures, dont le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance approuvé le 12 février 2009.
- que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

hdiaue :

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire ad i. :

Claudia Perrin

Mélanie Hilpert

Délégué municipal :

Luigi Mancini

Autre délégué :

Jean-Marie Cornu, Assistant de sécurité publique

Romanel-sur-Lausanne, le 27 septembre 2021

Annexe:

Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de

Romanel-sur-Lausanne



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD; BLV 172.65.1)

Article premier

Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

Article 2

Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3

Installation

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5

Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6

Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7

Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8

Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9

Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10

Disposition abrogatoire

Le présent Règlement abroge le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 12 février 2009 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 11

Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du Règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans se séance du 27 septembre 2021

La Syndique :

Claudia Perrin

La Secrétaire ad i. :

Mélanie Hilpert

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Thierry Henry

Manuela Kaufmann

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), le